

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 11/02/2026

VOI.26.00.A00509

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE DES LUMIERES, RUE ROSA PARKS et RUE DE CHALEZEULE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du Service MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE de la Ville de Besançon et de la MJC DES CLAIRS SOLEILS

Considérant L'organisation de la manifestation PLACE AUX CHOIX SOLIDAIRES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/04/2026 PLACE DES LUMIERES, RUE ROSA PARKS et RUE DE CHALEZEULE

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES LUMIERES au droit des numéros 3 à 11 :

- La circulation des véhicules est interdite entre 7h30 et 21h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 7h30 et 21h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 25/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROSA PARKS dans sa partie comprise entre la RUE DE CHALEZEULE et le N°9 :

- La circulation des véhicules est interdite entre 7h30 et 21h00 ;

Des mises en impasse sont instaurées de part et d'autre de l'emprise de la manifestation

- Le stationnement des véhicules est interdit entre 7h30 et 21h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : Le 25/04/2026, entre 7h30 et 21h00, les véhicules circulant, RUE DE CHALEZEULE dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger vers la PLACE DES LUMIERES du côté des N°3 à 11 et vers la RUE ROSA PARKS.

Une circulation à double sens est instaurée RUE ROSA PARKS entre le CENTRE MARTIN LUTHER KING et jusqu'à la mise en impasse

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 FEV. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZENAF
Conseillère Municipale Déléguée